

gager des pêcheurs étrangers. Cela a été décidé en faveur des Etats-Unis, qui prétendent qu'en vertu du traité ils ont cette liberté.

Voici la troisième question: Les pêcheurs américains doivent-ils payer l'éclairage des phares, le droit d'entrée dans les havres etc? Terre-Neuve a fait payer de cette manière des sommes exorbitantes et a fait des règlements qui excluent virtuellement les pêcheurs américains et elle a perdu ainsi de l'argent. Cette question a été décidée en faveur des Etats-Unis, le tribunal ayant prétendu qu'ils n'étaient pas obligés de payer pour l'éclairage des phares et pour d'autres choses de ce genre.

La quatrième question tend à demander: "Les pêcheurs américains, auxquels il est permis de chercher refuge dans un port, de prendre du bois et de l'eau, doivent-ils payer l'éclairage des phares et le prix d'entrée de ce port"? Cette question a été décidée en faveur des Etats-Unis avec un dispositif à cet effet.

La cinquième question était la plus importante.

A partir de quel point doivent être mesurés les trois milles d'une des côtes ou criques et des havres mentionnés dans le dit article.

La question a été décidée en faveur de l'Angleterre et du Canada. L'ancienne prétention tendant à dire qu'ils devaient se tenir à trois milles de l'entrée des petites baies a été maintenue. Le tribunal a décidé que lorsqu'une baie était assez vaste pour perdre son caractère de baie, la ligne de démarcation devait être tirée à une distance de dix milles de la côte, pour que les trois milles marins partent de cette ligne de démarcation. C'était la plus forte contestation offerte par le gouvernement anglais.

Voici la sixième question. "Les Etats-Unis ont-ils la liberté de prendre du poisson dans les baies, les havres et les criques de cette partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend du Cap Race à un endroit de la côte nord et ouest de Terre-Neuve? Elle a été décidée en faveur des Etats-Unis. Terre-Neuve était trop exigeante.

La septième et dernière question tendait à demander: "Les vaisseaux des Etats-Unis, qui invoquent le traité pour exercer la liberté dont il est question dans le traité
Hon. M. ROCHE.

de 1818, peuvent-ils demander pour ces vaisseaux le privilège commercial accordé par la convention ou autrement? Elle a été décidée en faveur de Terre-Neuve. Le tribunal a prétendu que les privilèges commerciaux ne sont pas accordés pareillement aux vaisseaux étrangers, que les vaisseaux ne peuvent faire un voyage commercial en même temps qu'un voyage de pêche. Nous voyez donc que la cause anglo-canadienne a triomphé sur trois points importants. Le Canada a remporté une grande victoire et les habitants des côtes maritimes en bénéficieront longtemps. La cause canadienne avait été bien préparée par les départements de la Justice et de la Marine et des Pêcheries, ce qui démontre l'avantage d'utiliser les connaissances locales au lieu de conduire des négociations en dehors du Canada. Le traité de 1783 fut conduit en l'absence d'hommes d'expérience, et des droits très considérables furent transportés d'une puissance étrangère pour une raison d'Etat qui peut-être ne nous intéressait guère. La commission canadienne qui a conduit les dernières négociations se composait de l'honorable M. Aylesworth aidé de Sir Wm Robertson, Sir Robert Finley, Sir James Winter, de Terre-Neuve.

La preuve a été préparée par M. M. Ewart et Tilley, employés officiels du département des Pêcheries canadiennes. Leur long et méthodique travail a donné d'heureux résultats. Nous devons nous féliciter des avantages que nous avons obtenus. Cette partie des richesses de la mer constitue pour nous un héritage incontestable, et nous avons la satisfaction de savoir que les réclamations du Canada étaient appuyées sur des droits, non pas sur de faibles prétextes, qu'elles étaient appuyées, dis-je, sur un droit de souveraineté qui a été affirmé et maintenu avec calme, dignité et énergie, et qui sera maintenu dans toutes les négociations que le Canada pourra entamer à l'avenir. Nous possédons un droit international incontestable qui nous a été accordé par un tribunal de la paix composé d'experts en matière de loi internationale, et nous conserverons ce droit. Le prestige du succès que nous avons obtenu prouvera que toutes les réclamations que nous pourrions avoir plus tard sont appuyées sur les mêmes bases morales et grandira la réputation du Canada. (Applaudissements.)